

VS_GERICHTE S1 19 117 vom 26. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 19 117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_19_117)

FR: VS_GERICHTE S1 19 117 du 26 juin 2023

IT: VS_GERICHTE S1 19 117 del 26 giugno 2023

Regeste

S1 19 117 JUGEMENT DU 26 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____ et Y _____, recourants, représentés par Maître Grégoire Varone, avocat, 3963 Crans-Montana 1 contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES SPIDA, 1950 Sion, intimée et Z _____, tiers concerné, représenté par Maître Manfred Stucky, avocat, 3960 Sierre (art. 9 LAFam ; versement en mains de tiers)

Erwägungen

E. 6

mai 2019 annulée. Partant, la Caisse versera à X _____ les allocations familiales pour A _____ (275 fr. par mois) et Y _____ (425 fr. par mois) pour la période du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2018. 4.1 La procédure est gratuite (art. 61 let. a aLPGA).

- 13 - 4.2 Vu l'issue du recours, seuls les recourants ont droit à des dépens, qui seront supportés par l'intimée (art. 61 let. g LPGA, art. 81a al. 2 et 91 al. 1 et 2 a contrario LPJA, art. 27 al. 1, 40 al. 1 LTar). Compte tenu du travail utile de Me Grégoire Varone, lequel a produit un recours et cinq déterminations, dans un dossier de difficulté moyenne, la Cour fixe l'indemnité au montant forfaitaire de 1900 fr., débours et TVA compris.

Prononce

1. Le recours est admis et la décision sur opposition du 6 mai 2019 est annulée. 2. La Caisse d'allocations familiales SPIDA versera à X _____ les allocations familiales pour A _____ (275 fr. par mois) pour la période du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2018. 3. La Caisse d'allocations familiales SPIDA versera à Y _____ les allocations familiales (425 fr. par mois) pour la période du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2018. 4. La Caisse d'allocations familiales SPIDA versera à X _____ et Y _____ une indemnité totale de 1900 fr. pour leurs dépens. 5. Il n'est pas perçu de frais. Sion, le 26 juin 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.